

Formation ouverte et à distance (FOAD) : mode d'emploi



Cadre légal et réglementaire

La définition de l'action de formation a été modifiée par la loi avenir professionnel du 5 septembre 2018. Au sens de l'article L.6313-2 du Code du travail, l'action de formation se définit comme **un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel**¹.

Elle peut être réalisée **en situation de travail ou, en tout ou partie, à distance**.

Ainsi, la Formation ouverte et à distance (FOAD) est **une modalité de formation reconnue par la loi** au même titre que la formation réalisée en présentiel ou en situation de travail (Action de formation en situation de travail - AFEST).

Lorsque l'action de formation se déroule en tout ou partie à distance, les conditions de sa mise en œuvre doivent respecter les prescriptions de l'article D.6313-3-1 du Code du travail². La FOAD doit nécessairement comprendre :

- **une assistance technique et pédagogique appropriée** pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
- **une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques** à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
- **des évaluations** qui jalonnent ou terminent l'action.

Tous les dispositifs de formation peuvent aujourd'hui être mis en œuvre par la FOAD : Plan de développement des compétences (PDC), Compte personnel de formation (CPF), Contrats de professionnalisation et d'apprentissage, Reconversion ou promotion par alternance (PRO-A)...

De la même manière, **tous les acteurs de la formation peuvent recourir à cette modalité** : organismes de formation, Centres de formation d'apprentis (CFA), employeurs assurant la formation de leurs salariés dans le cadre d'un Service de formation interne (SFI).

¹ Article L6313-2 - Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 4
L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L. 6313-1 se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.
Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance.

² Article D6313-3-1 - Création Décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 - art. 1
La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend :
1° Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
2° Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne
3° Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation.

Formalisation de la FOAD

En cas de contrôle du service fait par l'Opcommerce ou par les services de l'Etat, l'organisme de formation et l'employeur doivent être en capacité de justifier la réalisation des actions de formation qu'elles soient en présentiel, en FOAD ou en AFEST. Au titre de ces justifications, ils doivent disposer du **déroulé de la formation** et de la **convention de formation**.

Le **déroulé de la formation** doit contenir : l'intitulé de la formation ● l'objectif ● le contenu ● les moyens prévus ● la durée ● les prérequis éventuels ● les modalités pédagogiques ● la période de réalisation et le calendrier ● les modalités d'évaluation, de suivi et de sanction de l'action ● le descriptif de l'assistance technique et pédagogique ● les moyens d'information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer ● la nature des évaluations qui jalonnent ou terminent l'action.



La **convention de formation** doit comporter les mentions obligatoires ci-dessous notamment lorsque le financement de l'action de formation est assuré par un opérateur de compétences³:

- l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action;
- le prix de l'action et les modalités de règlement.

En effet, toute action de formation y compris lorsqu'elle se déroule en FOAD doit donner lieu à la conclusion d'une convention de formation entre le prestataire de formation et son client⁴.

³ Article D6353-1 - Création Décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 - art. 2

I.-Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1 sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la convention prévue à l'article L. 6353-1 comporte :

1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ;

2° Le prix de l'action et les modalités de règlement.

II.-Pour les actions mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 qui sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, les bons de commandes ou les devis approuvés peuvent tenir lieu de la convention prévue au I s'ils satisfont à ses prescriptions, ou si une de leurs annexes y satisfait.

III.-Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1 sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en

œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9 tiennent lieu de la convention prévue au I pour le prestataire et le titulaire du compte.

⁴ Article L6353-1 - Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

Pour la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, une convention est conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, selon des modalités déterminées par décret.

Quid de l'attestation de fin de formation ?

L'attestation de fin de formation n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, dans le cadre des formations ne débouchant pas sur une certification professionnelle enregistrée au RNCP, un bloc de compétences ou une certification du répertoire spécifique, le participant peut se voir remettre une attestation dont il peut se prévaloir.

Le Protocole individuel de formation (PIF)

La signature d'un PIF n'est pas obligatoire mais associé au programme et à la convention de formation. Il peut permettre de justifier de l'information donnée au stagiaire sur le contenu et les modalités de réalisation de sa formation en FOAD notamment s'il est contre-signé.



Bon à savoir

Les actions de formation mentionnées au 1° de l'article L.6313 financées par un opérateur de compétences peuvent donner lieu à l'établissement d'un bon de commande ou d'un devis approuvé à condition que le devis ou le bon de commande comporte les mêmes mentions obligatoires que celles devant figurer dans la convention de formation.

Eléments justificatifs

En cas de contrôle par l'Opcommerce ou des services de l'Etat de contrôle de la formation professionnelle, l'organisme de formation et l'employeur peuvent fournir un ou plusieurs éléments qui peuvent constituer des éléments de preuve de la bonne réalisation de la FOAD :

- la convention signée des 2 parties reprenant les attendus dans le cadre d'une FOAD,
- le déroulé de la formation,
- le PIF, le cas échéant,
- toute information fournie au participant et relative aux activités pédagogiques et leur durée moyenne,
- tout justificatif permettant d'attester de la réalisation (travaux rendus par le stagiaire, résultats aux tests et évaluations, échanges lors de l'assistance pédagogique...),
- un certificat de réalisation,
- une attestation de fin de formation remise au participant,
- le CV des formateurs justifiant de la compétence professionnelle adéquate,
- les factures relatives à la prestation réalisée lorsque l'action est dispensée par un prestataire de formation au sens de l'article L. 6351-1 du Code du travail⁵;
- les relevés de dépenses supportées par l'employeur précisant les montants des frais pédagogiques, des rémunérations et des éventuels frais annexes.

⁵ Article L6351-1 - Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

Toute personne qui réalise des actions prévues à l'article L. 6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 6353-1 et L. 6353-3.

L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration sauf dans les cas prévus par l'article L. 6351-3.

Assiduité du stagiaire et traçabilité de l'action de formation

Dans le cadre de la FOAD, l'assiduité permet de justifier l'avancée du stagiaire dans son parcours. Cette assiduité peut faire l'objet de contrôles à travers des éléments quantifiables tels que les justificatifs de réalisation des travaux, des évaluations intermédiaires et finales.

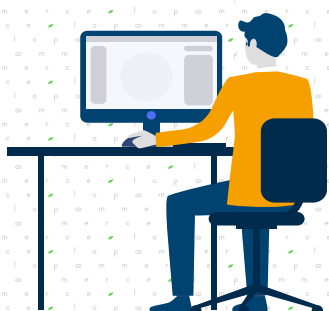
Attention, toutefois, assiduité et temps de présence notamment le temps de connexion ne doivent pas être confondus. En effet, la durée estimée de la formation ne correspond pas au temps de connexion mais à l'ensemble de la réalisation de l'action de FOAD. Un stagiaire peut être connecté sans pour autant réaliser sa formation

Peuvent être admis comme des éléments de preuve de la réalisation de la FOAD :

- les justificatifs permettant d'attester de la réalisation des travaux par le stagiaire
- les informations et données relatives au suivi de l'action, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire par le dispensateur de la formation
- les évaluations spécifiques, organisées par le dispensateur de la formation, tout au long du parcours (évaluations intermédiaires et/ou finales).

A noter que doivent être précisés la durée estimée, le nombre et la nature des travaux rendus par le stagiaire, sa participation aux évaluations organisées par l'organisme de formation.

Une vigilance particulière doit également être accordée à la hotline correspondant à l'assistance technique ou administrative pour débloquer des situations et résoudre rapidement des questions ou difficultés rencontrées par le bénéficiaire de la formation. Ce type d'assistance ne peut se confondre avec une assistance pédagogique dont la finalité est d'accompagner ce même bénéficiaire dans la réalisation des travaux et sa progression dans la formation. L'assistance technique ou administrative doit nécessairement être complétée par une hotline pédagogique.



➤ L'Opcommerce et ses équipes restent à votre écoute pour vous accompagner dans vos projets Formation.

Contactez-nous !



Nos conseils pour les FOAD réalisées par l'entreprise dans le cadre d'un Service de formation interne (SFI)

1 EN AMONT DE LA FORMATION

- **Informier et communiquer auprès des acteurs internes** sur les atouts de cette modalité de formation et favoriser ainsi le recours à la FOAD.
- **Disposer des moyens adaptés et suffisants** pour assurer le respect des conditions de mise en œuvre d'une FOAD (moyens en compétences, logistiques, matériels, humains, ...).
- **Mettre en place une organisation et des procédures** permettant d'apporter l'assistance et l'accompagnement des bénéficiaires des actions en vue de la bonne prise en main des outils, leur appropriation et maîtrise.



2 PENDANT LA FORMATION

- **Veiller à la conformité des moyens mobilisés** tout au long des actions de formation.
- **Tenir informés les participants** sur la nature des travaux demandés et le temps estimé pour les réaliser.
- **Assurer la continuité de l'assistance technique et pédagogique** durant les différentes étapes du parcours de formation des participants (assistance par messagerie, forum, hot-line...).



3 A L'ISSUE DE LA FORMATION

- **Réaliser un bilan des parcours de formation mis en oeuvre** : démarche globale, utilité, appréciation des acquis, axes d'amélioration.
- **Quelques pistes pour réaliser ce bilan** :
Utilité de la formation tant pour l'entreprise que pour les salariés - Résultats obtenus par rapport à l'objectif initial - Adéquation des matériels et moyens déployés - Adéquation et efficacité de l'assistance technique et pédagogique - Axes d'amélioration pour compléter et/ou aménager le parcours - Adéquation et efficacité des moyens et supports de communication interne.

